

SOUBIGOU Antoine  
LE GUENNOU Pascal  
GUTTER Julien

GE1

**Projet**  
*Projet*

**d'Economie & Stratégie**  
*d'Economie & Stratégie*

**La création d'une EURL**  
*La création d'une EURL*

# Sommaire

## **Introduction**

## **I Avantages et inconvénients**

I.1. Pourquoi une E.U.R.L.

I.2. Les avantages

I.3. Les inconvénients

## **II Comment déposer sa marque**

II.1. Qui peut déposer ?

II.2. Lieu du dépôt

II.3. Autres formalités

## **III L'acte unilatéral de volonté**

## **IV La personnalité morale**

## **Conclusion**

# Création d'une Eurl

## Introduction

Une **EURL** ( **E**ntreprise **U**nipersonnelle à **R**esponsabilité **L**imitée) est une société à responsabilité limitée dont le capital est détenu par une seule personne appelée "associé unique". Comme toute S.A.R.L., son capital minimum est de 50000 Francs. Il est divisé en parts égales qui peuvent être cédées. Elle possède un patrimoine propre, distinct du patrimoine de l'associé unique.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et le décret du 23 Mars 1967

## I Avantages et inconvénients

### I.1. Pourquoi créer une Eurl

L'avantage principal de l'Eurl est la limitation de la responsabilité du chef d'entreprise. Les biens privés et les biens professionnels sont séparés : en cas de difficultés financières, l'associé unique (ou ses héritiers) ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de sa mise de fonds. La société unipersonnelle facilite l'adaptation aux circonstances de la succession, la transmission de l'agence et l'association avec d'autres partenaires se réalisent par simple cession de parts qui bénéficie d'une fiscalité allégée (4,8%).

### I.2. Avantages

➤ En cas de décès il est possible de répartir les parts sociales entre vos héritiers d'une façon adéquate pour que celui qui sera choisi puisse continuer à faire fonctionner l'entreprise en ayant par exemple la majorité des parts sans être obligé de tenir compte du principe d'égalité des droits des héritiers.

➤ La gestion comptable et financière est plus rigoureuse grâce à la séparation des partenaires.

➤ En cas de difficulté, l'augmentation du capital permet d'amener de l'argent frais à la société.

➤ La possibilité de partir en douceur en vendant progressivement quelques parts sociales.

### I.3. Inconvénients

➤ Formalités plus contraignantes que l'exercice à titre personnel : dépôt au greffe des comptes annuels.

➤ La limitation de responsabilité n'est pas réelle, car en fait, lors de prêts, les banques demandent souvent une garantie personnelle. De même, lors du dépôt de bilan, il peut être demandé un comblement du passif en cas de manœuvres frauduleuses ou de fautes de gestion.

## **II Comment déposer sa marque**

Comme beaucoup d'entrepreneurs, on souhaite déposer notre activité. L'implantation du produit dans un secteur passe par le développement d'une marque. Voici quelques axes pour comprendre comment déposer sa marque. Elle s'acquiert par le dépôt depuis la loi de 1964 (antérieurement par le premier usage, ce qui pouvait parfois poser un problème de preuve)

### **II.1. Qui peut déposer ?**

Toute personne de droit public ou de droit privé peut déposer une marque : personne physique de morale française ou étrangère, dépôt par le titulaire de la marque ou un mandataire. La marque doit être déposée par plusieurs personnes : il s'agira d'une copropriété sur la marque, pour éviter tout problème, il faut prévoir un règlement de copropriété

Les formulaires déposés en 5 exemplaires, s'il y a une erreur sur l'identité du déposant, la demande sera considérée nulle.

### **II.2. Lieu du dépôt**

A l'INPI, au greffe du tribunal de commerce, par voie postale, par fax (confirmation par dépôt des originaux), la date du dépôt est la date de réception.

### **II.3. Autre formalités**

➤ Il faut s'assurer que la marque est valable. La marque ne doit pas tromper le consommateur et certains signes, tels les emblèmes d'état ou les dénominations génériques sont interdits (l'INPI rejette les marques qui décrivent les produits et services : articles de décoration ...)

➤ Ensuite, il faut s'assurer que la marque est libre. Pour cela il faut procéder à une recherche dans les archives soi-même ou par l'intermédiaire de l'INPI.

➤ Une fois cette formalité accomplie, la marque peut être déposée à l'INPI. Le coût de ce dépôt varie en fonction de l'étendue de la protection que le déposant souhaite donner à sa marque.

➤ Pour 3 catégories d'activités, il en coûtera 1300 FF. Au delà de 3 classes de produit et de services, il y a un supplément de 500 FF à payer. Avant la loi de 1992, on pouvait modifier la marque en ajoutant des produits et services, aujourd'hui c'est impossible, on considère que la marque étant modifiée dans son essence même, il s'agira alors d'une nouvelle marque qui nécessite un nouveau dépôt. La jurisprudence est très restrictive sur ce point.

➤ La marque déposée est valable 10 ans mais cette durée peut se prolonger indéfiniment, pour que la marque soit renouvelée à l'issue des 10 ans.

➤ Cet enregistrement permettra au titulaire de la marque d'agir en contrefaçon si sa marque est violée. Mais le titulaire ne doit pas oublier d'exploiter sa marque car au bout de 5 ans sans exploitation, la marque peut subir une déchéance.

➤ Si aucune irrégularité est constatée, par l'INPI qui effectue un examen assez formel, la marque est publiée dans les deux mois qui suivent le dépôt au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

## **Création pure et simple**

La création d'une société de type EURL repose sur deux éléments fondamentaux.

Un élément structurel : **l'acte unilatéral de volonté**

Un élément fonctionnel : **la personnalité morale**

Autour de ces deux éléments fondamentaux, s'articulent diverses composantes juridiques sans la réunion desquelles les deux premiers sont, soit inopérants, soit inexistantes.

## **III L'acte unilatéral de volonté**

Composantes juridiques de l'acte unilatéral

Deux catégories de conditions générales peuvent être distinguées dans le cadre de la formation d'un tel acte

**Celles tenant à la personne : l'associé (unique)**

1. Consentement de la partie qui s'oblige
2. Capacité de contracter
3. Cause licite dans l'obligation

**Celles tenant à la société : l'entreprise (unipersonnelle)**

1. Objet social
2. Activité
3. But de la société
4. Domicile de l'entreprise

S'ajoute à ceci aussi des conditions particulières

1. L'Affectio societatis (= intention de s'associer)
2. Associé UNIQUE
4. Conjoint de l'associé unique
5. Problèmes particuliers.....

**Les statuts** sont à l'origine un acte institutif, qui exprime la volonté unilatérale de l'associé unique de créer l'EURL. Une fois instituée, l'EURL eut être modifiée selon cette même volonté de l'associé, et les statuts porteront le reflet juridique de ces modifications.

### **Forme des statuts**

1. Rédaction d'un écrit
2. Forme de l'écrit
3. Actes voisins
4. Nombres d'exemplaires

### **Contenu des statuts**

1. Forme - Objet – Dénomination sociale - Siège social - Durée - Exercice social
2. Apports - Capital social
3. Parts sociales – Cession de parts
4. Gestion et contrôle de la société
5. Convention entre un gérant ou un associé et la société
6. Décisions collectives décisions de l'associé unique
7. Affectation et répartition des résultats
8. Transformation - Dissolution
9. Jouissance de la personnalité morale

## **IV La personnalité morale**

### **Acquisition de la personnalité morale**

#### **II.1.1. Définition**

Cette définition repose sur son fondement et les conséquences qu'elle développe.

#### **A. Fondement**

Essentiellement, il y a reconnaissance par la loi de la jouissance d'une personnalité autonome et distincte de l'associé dont bénéficie la société. L'existence de cette personnalité est posée à l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966 qui dispose que : "*Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prolongation. [...]*". Cette article pose ainsi la condition formelle de cette existence et son point de départ (ou date de naissance).

## **B. Conséquences**

### **Eléments qui la composent**

Un patrimoine propre sur lequel la société détient toutes les prérogatives attribuées au droit de propriété

La société est dotée d'un nom et d'une nationalité

La société possède un domicile propre

### **Droits dont elle jouit**

Les droits de son patrimoine

Les droits de la personnalité (l'image, le son,...)

Le droit d'ester en justice reconnu de par son intérêt à agir en certaines circonstances en tant que société.

### **Immatriculation au registre du commerce et des sociétés et ses effets**

Aucun délai n'est imparti pour déposer les pièces de l'Eurl au greffe du tribunal. Toutefois, une trop longue attente prive la société de la jouissance de la personnalité morale et fragilise d'autant la situation de l'associé unique qui, jusqu'à cette immatriculation, est tenu personnellement et indéfiniment des engagements souscrits.

L'effet de l'immatriculation est donc double :

Elle dote la société de la personnalité morale

Elle libère l'associé des engagements dont il est tenu personnellement, ce qui pose les problèmes des actes antérieurs à l'immatriculation

C'est pourquoi, le décret du 3 décembre 1987 a mis en place une sorte d'échéancier des formalités destiné à une meilleure gestion de délais aussi fondamentaux. Ce décret complète un dispositif déjà très important.

## V Création et formalités

### **Principe**

On l'a déjà vu : L'acte unilatéral de volonté instituant une Eurl sera soumis à l'enregistrement ainsi qu'au paiement du droit proportionnel d'apports selon le droit commun en raison de l'absence de disposition particulière.

### **Formalité à effectuer**

L'acte instituant l'Eurl sera soumis à une formalité différente, suivant qu'il constatera uniquement des apports mobiliers, ou des apports à la fois mobiliers et immobiliers :

Si l'acte constitutif ne fait état que d'apports mobiliers, il sera soumis à l'enregistrement dans le mois de la date de sa signature, à la recette des impôts. L'associé étant unique, la recette compétente sera celle du domicile de l'associé unique.

Si l'acte constate des apports mobiliers ainsi que des apports immobiliers, il devra être enregistré dans le mois de sa date, mais pour les apports immobiliers, l'acte devra être publié à la Conservations des hypothèses dans les trois mois de sa date.

Si l'acte ne constate que des apports immobiliers, ce qui sera très rare en matières d'Eurl, la formalité d'enregistrement sera effectuée à la Conservation es hypothèses dans les deux mois de la date de l'acte.

### **Paiements des droits**

### **Droits d'apports**

## Conclusion

# Annexes

# Statuts de l'EURL : **ASIA**

## "André Soubigou Impressions d'Arts"

LE SOUSSIGNE,

*André SOUBIGOU*

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

### CHAPITRE I **FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

*La création, la réalisation (impression sous diverses formes), la diffusion et la vente d'oeuvres d'art originales et de reproductions d'oeuvres d'art sur tous supports : estampes, livres, CD-ROMs, objets, céramiques, faïences, étoffes, vêtements, etc...*

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

*ASIA "André Soubigou Impressions d'Arts"*

et pour sigle : **ASIA**

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**102, Boulevard KELLERMANN  
75013 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique, en cas d'EURL.

## **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le et finit le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2001.

## **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

## **CHAPITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

#### **APPORTS EN ESPECES**

L'associé unique apporte à la société la somme de : 50 000 FF.

Laquelle somme a été déposée au crédit du compte N° ----- ouvert au nom de la société en formation auprès de :

**Caisse d'Epargne de Bretagne  
Agence de Lannion  
1, Rue des Augustins  
22300 LANNION**

#### **RECAPITULATION DES APPORTS**

**Apports en espèces de M. André SOUBIGOU : 50 000 FF.**

**Total des apports formant le capital social : 50 000 FF.**

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

**Le capital social est fixé à la somme de : 50 000 FF.**

**Il est divisé en 500 parts de 100 francs, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, M. André SOUBIGOU.**

## **CHAPITRE III PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS**

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### **ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### **ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

### **ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **CHAPITRE IV GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

## **ARTICLE 15 – PREMIER GERANT**

Est nommé premier gérant, sans limitation de durée, Monsieur André SOUBIGOU, né le 09 Octobre 1945 à Landerneau (29800) demeurant : 102, Boulevard Kellerman, 75013 Paris.

## **ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **CHAPITRE V CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE**

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **CHAPITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 22 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.

### **ARTICLE 23 - APPROBATION DES COMPTES**

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

## **ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 et 25 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **CHAPITRE VII AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

### **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société

## **CHAPITRE IX JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

### **ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 33 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

**Fait à Paris,**

**Le**

**En cinq exemplaires originaux**